



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
11ème session
Point 13 de l'ordre du jour

92FUND/A.11/12
20 juillet 2006
Original: ANGLAIS

FONDS COMPLÉMENTAIRE
2ème session
Point 10 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.2/8

CONSEIL D'ADMINISTRATION
20ème session
Point 9 de l'ordre du jour

71FUND/AC.20/7

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Note de l'Organe de contrôle de gestion

Résumé:

L'Organe de contrôle de gestion étudie la procédure qui sera suivie à l'avenir pour la nomination du Commissaire aux comptes. Il recommande également que le Contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni, dont la fonction est assumée par le National Audit Office qu'il dirige, voie son mandat renouvelé pour 4 ans à compter du 1er janvier 2007 et explique les raisons de sa recommandation.

Mesures à prendre:

- i) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- ii) examiner la proposition de l'Organe de contrôle de gestion concernant la procédure qui sera suivie à l'avenir pour la nomination du Commissaire aux comptes;
- iii) examiner la proposition de l'Organe de contrôle de gestion visant à nommer de nouveau le Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971, pour un mandat complet de quatre ans à compter du 1er janvier 2007.

1 Introduction

- 1.1 Il est rappelé à l'Assemblée que le mandat du Commissaire aux comptes expire le 31 décembre 2006 et qu'il faut donc s'occuper de la question du renouvellement de ce mandat ou d'une nouvelle nomination. L'Organe de contrôle de gestion avait préparé une note sur ce point qui a été présentée aux sessions de mars 2006 des organes directeurs. Lors de cette réunion, l'Assemblée du Fonds de 1992 a demandé à l'Organe de contrôle de gestion d'étudier la procédure à suivre à l'avenir pour nommer le Commissaire aux comptes, y compris la possibilité de procéder à un appel d'offres, et de faire rapport à l'Assemblée à sa session d'octobre 2006. (Pour faciliter

l'examen de la question, on a reproduit ci-dessous l'extrait pertinent du compte rendu des décisions de la session de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui fait état de ces discussions ^{<1>}.)

- 7.7 *L'Assemblée a noté que puisque le mandat du Commissaire aux comptes expire à la fin de 2006, l'Organe de contrôle de gestion a estimé que les organes directeurs n'auraient pas suffisamment de temps pour étudier des propositions concernant de nouvelles procédures de nomination du Commissaire aux comptes pour le prochain mandat.*
- 7.8 *L'Assemblée a pris note de l'intention de l'Organe de contrôle de gestion de recommander que l'actuel Commissaire aux comptes voie son mandat renouvelé. Toutes les délégations ont soutenu la proposition tendant à ce que l'Assemblée nomme de nouveau à sa session d'octobre 2006 le Commissaire aux comptes, même si certaines divergences d'opinions se sont manifestées au moment de savoir si la nomination devait se faire pour la période de quatre ans habituelle ou pour une période plus courte.*
- 7.9 *Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité de recourir à un Commissaire aux comptes venant d'un pays autre que celui où les FIPOL étaient installés à moins qu'il n'existe une raison particulièrement convaincante. Certaines délégations ont également estimé qu'il n'était pas souhaitable de mettre en concurrence des Commissaires aux comptes d'un grand nombre d'États Membres et qu'il importait de tenir compte des répercussions probables pour les FIPOL en matière de coût et de temps.*
- 7.10 *Certaines délégations, tout en soulignant que la compétence était primordiale, ont estimé que la rotation des Commissaires aux comptes était en principe une bonne mesure. Une délégation a souligné que puisque le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devaient avoir un Commissaire aux comptes commun il importait de tenir compte de la composition des deux Fonds de façon à respecter scrupuleusement l'article 14.1 du Règlement financier des FIPOL qui exigeait que les Commissaires aux comptes proviennent d'États Membres.*
- 7.11 *La plupart des délégations souhaitaient demander à l'Organe de contrôle de gestion d'étudier la procédure à suivre pour nommer à l'avenir le Commissaire aux comptes, notamment la possibilité que cette nomination se fasse sur appel d'offres.*
- 7.12 *L'Assemblée a décidé de demander à l'Organe de contrôle de gestion qu'il se penche sur la procédure à suivre pour la nomination des Commissaires aux comptes à l'avenir, notamment sur la possibilité de recourir à un appel d'offres et qu'il fasse rapport à l'Assemblée à sa session d'octobre 2006.*
- 7.13 *En réponse à la question de savoir s'il y avait lieu de réviser le mandat de l'Organe de contrôle, le Président a indiqué que le mandat actuel permettait à l'Organe de faire des propositions à l'Assemblée en vue d'études particulières.*
- 7.14 *En réponse à la question de savoir si l'Organe de contrôle devait se pencher sur des nominations autres que celles de l'Administrateur et du Commissaire aux comptes, l'Administrateur a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion pouvait, à son avis, étudier la procédure à suivre pour la nomination future d'autres personnalités extérieures, telles que les membres de l'Organe consultatif sur les placements et le membre de l'Organe de contrôle de gestion sans relation avec l'Organisation.*

<1>

Le compte rendu des décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire contiennent un texte similaire.

7.15 *Il a été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient, respectivement à leur 2ème session extraordinaire et à leur 18ème session, approuvé les décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 telles qu'énoncées au paragraphe 7.12 ci-dessus.*

1.2 La présente note porte donc sur deux questions connexes: tout d'abord, les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion concernant les procédures à suivre à l'avenir pour choisir et nommer le Commissaire aux comptes des FIPOL et deuxièmement - dans la mesure où, même si elles sont intégralement acceptées, ces procédures prendront du temps à mettre en place - une proposition de mise en oeuvre de la décision de l'Assemblée de mars 2006 tendant à renouveler le mandat du Commissaire aux comptes en place à compter du 1er janvier 2007.

2 Procédures à suivre à l'avenir pour la nomination du Commissaire aux comptes

2.1 Pour des organisations telles que les FIPOL, le choix du Commissaire aux comptes revêt une grande importance. Les FIPOL ont une petite taille et bien que l'Organe de contrôle de gestion ait pour responsabilité importante de contrôler l'ensemble des fonctions des Fonds en matière de gestion et de maîtrise des risques, son activité dépend elle-même de la qualité du travail effectué pour les FIPOL par le Commissaire aux comptes. La vérification extérieure n'est pas un produit que l'on puisse acheter au prix le plus bas possible; il s'agit d'une relation indépendante et délicate qui, lorsqu'elle est bien gérée, permet non seulement de s'assurer de la justesse des contrôles et de l'exactitude des chiffres fournis mais également apporte une valeur ajoutée grâce au repérage de risques potentiels, de faiblesses et de problèmes de contrôle qui, lorsque ceux-ci sont cernés à temps, peut aider les FIPOL à maintenir à l'avenir également un cadre de contrôle adapté.

2.2 L'Organe de contrôle de gestion assume une responsabilité importante en aidant le Commissaire aux comptes à faire de la relation un contrôle dynamique et non pas seulement statique, ce qui permet d'aider un bon vérificateur à fournir un excellent service aux Fonds. En revanche, si le Commissaire aux comptes manque de personnel, n'assure pas la continuité voulue ou ne cerne pas bien les risques environnants, ces faiblesses ne pourront pas être corrigées par l'interaction de l'Organe de contrôle avec le Commissaire aux comptes, même si le premier escompte les identifier. Aussi l'Organe de contrôle considère-t-il qu'une partie de son rôle, accompli au nom des organes directeurs, consiste à surveiller la relation qu'implique la vérification extérieure et à aider à renforcer son efficacité grâce à l'interaction qui se produit à chaque réunion et, le cas échéant, entre les réunions.

2.3 L'Organe de contrôle de gestion est fermement convaincu que le choix du Commissaire aux comptes doit prendre en compte plusieurs facteurs notamment la compétence, la compréhension de l'environnement juridique et opérationnel propre aux FIPOL, la dotation en personnel et la continuité. Le coût est bien entendu une considération importante mais elle n'est pas la plus importante.

2.4 Quant à la procédure d'appel d'offres à suivre pour choisir le Commissaire aux comptes, l'Organe de contrôle de gestion considère qu'il s'agit de fournir un mécanisme approuvé à l'avance, rigoureux et précis, qui permet aux organes directeurs, lorsqu'ils reçoivent la recommandation de l'Organe de contrôle, de considérer en toute confiance qu'une procédure adéquate a été suivie et d'être ainsi convaincus que la recommandation est fondée et faite dans un esprit indépendant. Même si l'on peut soutenir qu'il suffit de se prononcer sur une telle procédure un peu avant que l'appel d'offres ne soit sur le point de commencer, l'Organe de contrôle considère qu'il serait avantageux d'élaborer et d'arrêter cette procédure suffisamment à l'avance pour que les organes directeurs puissent considérer en toute confiance qu'une procédure appropriée – à utiliser le moment venu – a été adoptée.

- 2.5 De ce fait, l'Organe de contrôle propose d'élaborer cette procédure de façon à ce qu'elle puisse être soumise aux organes directeurs pour approbation deux ans avant qu'elle ne soit appliquée.
- 2.6 Cette procédure comprendra: des propositions concernant les conditions à remplir par les soumissionnaires, les règles régissant les soumissions, le calendrier, les termes de référence, les considérations et les critères que l'Organe de contrôle de gestion considère comme essentiels et un projet de cadre applicable à la procédure de sélection.
- 2.7 L'Organe de contrôle prévoit qu'une fois approuvée, la procédure aboutira à une mise au concours claire et transparente et que la sélection du soumissionnaire le plus approprié qui s'en suivra sera rigoureuse et claire. L'Organe de contrôle reconnaît toutefois qu'il se peut que les organes directeurs veuillent mieux comprendre eux-mêmes comment les soumissionnaires auront répondu à la procédure et veuillent donc pouvoir procéder à leur propre évaluation du bien-fondé des différentes propositions. Il faut veiller à ce que la procédure de sélection soit manifestement indépendante et transparente, mais il serait peu pratique de mettre en place une procédure tendant à faire participer tous les États Membres. L'Organe de contrôle, bien qu'il soit indépendant et que ses membres soient élus individuellement par l'Assemblée du Fonds de 1992, souhaiterait et propose que la procédure de sélection fasse l'objet, au moment de l'appel d'offres, d'un contrôle séparé de la part du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et du Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, de sorte que les organes directeurs puissent être ou ne peut plus assurés que la procédure prévue a effectivement été appliquée impartialement et régulièrement.
- 2.8 L'Organe de contrôle de gestion demande aux organes directeurs de lui donner mandat de préparer cette procédure afin de la leur soumettre au moins deux ans avant l'expiration du prochain mandat du Commissaire aux comptes.

3 Renouvellement du mandat de l'actuel Commissaire aux comptes à compter du 1er janvier 2007

- 3.1 À leurs sessions de mars 2006, les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion était pleinement satisfait des services fournis par le Commissaire aux comptes actuel – le Contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni, dont la fonction est assumée en son nom par le National Audit Office. Ils ont également pris note de l'intention de l'Organe de contrôle de recommander que le Commissaire aux comptes actuel voie son mandat renouvelé.
- 3.2 Toutes les délégations ont été d'avis qu'il conviendrait de renouveler le mandat de l'actuel Commissaire aux comptes à compter du 1er janvier 2007. L'Organe de contrôle de gestion a été invité à formuler des propositions qui permettent de donner suite à cette décision et implicitement à envisager ce renouvellement de mandat.
- 3.3 La pratique normale a consisté jusqu'ici à nommer le Commissaire aux comptes pour un mandat de quatre ans et l'Organe de contrôle s'est penché sur la question de savoir s'il y avait des raisons particulières qui l'amèneraient à recommander un quelconque changement à cette procédure bien établie. À son avis il n'y en a pas; il estime même que toute modification serait préjudiciable aux intérêts des FIPOL.
- 3.4 L'Organe de contrôle a été amené à donner cet avis du fait que les dispositions prises en ce qui concerne le Commissaire aux comptes actuel donnent entière satisfaction et qu'en raison du changement imminent d'Administrateur il ne conviendrait pas de provoquer un autre changement important inutile en recommandant le renouvellement d'un mandat court. Conscient également qu'en 2008 la majorité des membres élus de l'Organe de contrôle devront quitter leur charge sans possibilité de réélection et qu'il importera d'assurer une certaine continuité du mécanisme, l'Organe de contrôle ne juge pas approprié que le mandat du Commissaire aux comptes s'achève

peu après car il serait dans l'intérêt des FIPOL que les nouveaux membres entrant à ce moment-là à l'Organe de contrôle de gestion aient le temps de se familiariser avec les questions et les mécanismes et soient prêts à faire face aux pressions qui s'exerceront par la suite au moment de la sélection.

- 3.5 De ce fait, l'Organe de contrôle recommande que le Contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni, dont la fonction est assumée en son nom par le National Audit Office qu'il dirige, se voie renouveler son mandat pour quatre ans à compter du 1er janvier 2007.

4 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

- i) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - ii) étudier la proposition de l'Organe de contrôle de gestion concernant la procédure à suivre à l'avenir pour la nomination du Commissaire aux comptes;
 - iii) étudier la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à renouveler pour une période complète de quatre ans à compter du 1er janvier 2007 le mandat du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971.
-